

# **PROJET**

## **Convention Accueil Petite Enfance**

ENTRE

Monsieur Pierre ALBERTINI, Maire de la Ville de Rouen agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 13 avril 2007

ET

Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie et du Département de la Seine-Maritime agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt du Ministère de l'Intérieur.

### EXPOSE

Monsieur le Préfet a sollicité la Ville de Rouen dans le cadre de la politique de garde d'enfant des agents du Ministère de l'Intérieur, afin de mettre en place une convention de réservation de deux berceaux dans les crèches municipales.

La Ville de Rouen étant favorable à cette proposition, il est convenu ce qui suit pour organiser les modalités d'accueil dans les structures municipales des enfants de ces agents publics

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Objet de la convention**

Deux places de crèches sont réservées dans les crèches municipales rouennaises pour les enfants de moins de trois ans de familles d'agents du Ministère de l'Intérieur domiciliées à Rouen, relevant du régime général de la Sécurité Sociale de la Fonction Publique.

### **ARTICLE 2 – Modalités de fonctionnement**

Le nombre de places réservées est établi à deux places par an à partir de l'année 2007 et ne pourra être modifié, le cas échéant, que par voie d'avenant à la présente convention.

Les propositions devront respecter les critères d'attribution des places, telles qu'elles sont prévues dans le règlement intérieur des structures d'accueil à la date de signature de la présente convention ou à la date de signature d'un avenant modificatif.

La Ville de Rouen s'engage à informer les services du Ministère de l'Intérieur, dès que l'une ou les deux places sont devenues disponibles. La Ville se réserve la possibilité après accord écrit des services référencés, de remettre à disposition ces temps d'accueil dans le cas où aucune proposition du Ministère de l'Intérieur ne serait transmise pour l'année de référence.

### **ARTICLE 3 – Prise en charge financière**

Le Ministère de l'Intérieur s'engage à verser annuellement la somme forfaitaire de 5 000€ par berceau soit 10 000€ par an y compris au titre de l'année 2007, même si aucune proposition d'enfant n'est formulée au cours de l'année de référence par le Ministère de l'Intérieur, et que les deux places se retrouvent momentanément ou totalement vacantes de ce fait sur la période.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et jusqu'à l'expiration de la présente convention, cette participation sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution, entre l'année N-2 et l'année N-1, du prix plafond journalier pour l'accueil collectif communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen.

#### **Article 4 – Evaluation**

Les parties conviennent qu'une évaluation du dispositif pourra intervenir chaque semestre de l'année civile.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et après notification. Elle expirera à la date de départ du dernier enfant concerné, au plus tard le 31 décembre 2010.

#### **Article 6 – Dénonciation et modification**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra en outre être modifiée par voie d'avenant entre les parties.

#### **Article 7 – Litiges**

Les parties conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le .....

Pour la Ville de Rouen,  
L'Adjointe déléguée,

Pour le Ministère de l'Intérieur,  
Le Préfet

Marie-Hélène ROUX